



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N°407 -DDPP-14
portant enregistrement d'une installation classée

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande d'enregistrement formulée par la société LINAMAR en vue d'exploiter une activité de mécanique générale sur la commune de SAINT CHAMOND, rue Sibert
VU les plans et les pièces annexés à la demande ;
VU l'arrêté préfectoral 180/DDPP/14 du 3 juin 2014 portant consultation du public sur cette demande, du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014
VU le registre de consultation du public ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT CHAMOND en date du 24 juin 2014 ;
VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 24 juillet 2014 ;
VU l'avis émis par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 20 juin 2014
VU le rapport du 18 août 2014 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de toutes prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci doivent être complétées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant et prescrites ci-après sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de mécanique générale de la société LINAMAR sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-CHAMOND, rue Sibert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i> | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Volume | A, E, D, NC |
|---|---|----------|----------------|
| Travail mécanique des métaux et alliages | 2560 | 5 920 kW | E |
| Nettoyage dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles | 2563 | 8 610 l | E |
| Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques – A | 1172 | 0,06 t | NC |
| Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques – B | 1173 | 0,42 t | NC |
| Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluoré ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone : équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg | 1185 | 177 kg | NC |
| Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants | 1200-2 | 0,2 t | NC |
| Emploi et stockage de l'oxygène | 1220 | 14 kg | NC |
| Emploi et stockage de l'acétylène | 1418 | 5,5 kg | NC |
| Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues | 1530 | 210 m3 | NC |
| Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues | 1532 | 140 m3 | NC |
| Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % | 1611 | 0,250 t | NC |
| Atelier de charge d'accumulateurs | 2925 | 38,6 kW | NC |

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations relevant du régime Enregistrement

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------|-------------|------------|
| SAINT-CHAMOND | 111AB01-170 | Rue Sibert |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2014 complétée le 27 mai 2014.

Article 1.3.2 Conformité aux arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 et de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 et de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de SAINT CHAMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint Étienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1,

dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 3-0 SEP. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société LINAMAR

ZI Le Clairin

69700 ST-ROMAIN EN GIER

- Monsieur le maire de ST-CHAMOND

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono